



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Présents
19	19	13
Date de convocation		
Mercredi 8 novembre 2023		

L'an deux mille vingt-trois le quinze novembre à 20 heures

**Le Conseil Municipal de la commune de  
LOMBEZ**

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à  
la Mairie, sous la présidence de  
M. COT Jean-Pierre, Maire

**Présents :** MM. Jean-Pierre COT, Christine BEYRIA, Roger HAENER, Cédric PIMOUNET, Marie-Thérèse CAILLE, Pierre GUICHERD, Éric DAUBRIAC, Bernard ANE, Corinne GOMEZ, Jo ALAUX, Isabelle PATRIARCA, Stéphane BOUCHARD, Jean-Pierre DESPAX.

**Absents :** Vanessa BUSQUET, Martine RUIZ TAUSTE et Michaël BOUTINES.

**Absents ayant donné une procuration :**

Mme Chantal VEGA à Cédric PIMOUNET, M. Joël PELLIS à Christine BEYRIA, Mme Corinne SURAN à Jean-Pierre DESPAX.

**Secrétaire de séance :** Éric DAUBRIAC

**Délibération n°2023-64**

**Objet : Zone d'accélération du développement des énergies renouvelables (ZAENR)**

M. Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAENR).

Ces ZAENR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

En conséquence, et afin que le développement des EnR soit cohérent avec les spécificités de chaque territoire, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite APER) remet les élus et leurs territoires au centre du jeu en renforçant leur rôle pour l'aménagement du territoire.

Avec cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec les habitants, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

**Les principes des ZAENR**

Ces zones d'accélération témoignent d'une volonté politique communale d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de son territoire.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Ces ZAEnR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :  
qui correspondront à une **volonté politique** et témoigneront d'une **adhésion locale** du projet d'énergie renouvelable,  
qui permettront l'introduction de **mécanismes financiers** afin d'encourager les porteurs de projet à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement  
qui peuvent permettre de profiter d'une procédure d'instruction raccourcie.

### L'identification des ZAEnR par la commune

Les questions du photovoltaïque au sol sur terres agricoles et de l'agrivoltaïsme doivent faire l'objet de précisions dans des décrets qui doivent être publiés d'ici la fin de l'année.

De ce fait, dans un premier temps et :  
sans tenir compte de **la faisabilité technico-économique et la faisabilité réglementaire** dans l'objectif de développer les EnR sur les zones déjà artificialisées afin de préserver les terres naturelles et agricoles,  
considérant **le délai restreint imposé par la loi** (transmission des ZAEnR avant le 31/12/2023 à la préfecture et après débat au sein de l'EPCI qui aura lieu le 19/12/2023 dans le Savès)

La commune a défini le périmètre des ZAEnR suivant qui sera validé/amendé par la commission urbanisme du 30 novembre 2023 :

le **solaire (photovoltaïque et thermique) en toitures**, sur l'ensemble de la commune

le **photovoltaïque en ombrière** sur les parkings, terrain sportifs uniquement

l'**hydroélectricité** sur les moulins et/ou seuils existants.

Le **solaire photovoltaïque au sol** dans le secteur du golf de Barbet.

**Le foncier privé, comme le foncier public est concerné par la définition des ZAEnR.** La commune a donc identifié des gisements fonciers sur les terrains privés.

Le zonage défini par la commune ne constitue en aucun cas une obligation de réaliser des projets EnR sur ces zones.

### Les modalités de concertation par la commune

M. le maire rappelle que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public

Compte tenu du délai très bref, le Maire propose de :

– de mettre à disposition du public la cartographie des ZAEnR sur la commune et les principes ayant permis ce zonage qui seront validés en commission urbanisme le 30 novembre 2023 et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2023.

– d'informer la population de cette concertation à travers l'affichage de la présente délibération en mairie et par panneau Pocket/site internet

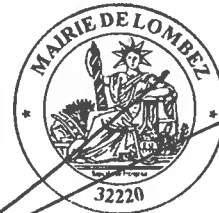
- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du prochain conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,**

Pour	Contre	Abstention
16	0	0

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population telles que présentées ci-avant.
- **AUTORISE** la commission urbanisme du 30 novembre 2023 prochain à définir, sur la base du zonage présenté ce jour, les ZAEnR qui seront soumises à la concertation de la population

Le Maire,  
Jean-Pierre COT



Certifié exécutoire reçu en Préfecture	
Affiché le	